

Attendu que le demandeur reconnaît que s'il est tombé, c'est parce qu'il a glissé sur la pierre, après avoir été s'assurer si le palier de cette machine ne s'échauffait pas ;

Que la défenderesse ne peut être rendue responsable de cette chute, qu'il n'était en son pouvoir de prévoir, ni d'empêcher ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits reconnus comme non pertinents, ni relevants dès à présent ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 6 juin 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — CAGE DE REMONTE. —
SYSTÈME NON CRITIQUÉ PAR L'ADMINISTRATION DES MINES. — ABSENCE
DE RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE.

Lorsque le système de cages d'une société charbonnière existe au puits depuis nombre d'années à la connaissance de l'administration des mines, qui n'a jamais fait la moindre observation à ce sujet; qu'il ne s'est jamais produit d'accident depuis son installation et qu'il n'a donné lieu à aucune critique lors de l'enquête faite par la dite administration, la victime d'un accident n'est pas admissible à alléguer une faute de la société dérivant de la construction défectueuse de ces cages.

(H. C. CHARBONNAGE DU B.)

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le fils du demandeur a été tué, en remontant au puits du charbonnage du B., le 26 janvier 1897, mais qu'il est dénié et non établi que l'accident serait dû à un choc violent, qui se serait produit au cours de la remonte et qui aurait eu pour résultat de soulever la barrière fermant l'entrée de la cage dans laquelle se trouvait la victime ;

Attendu que les griefs faits à la défenderesse ne sont pas fondés ;

Quant au premier, consistant en ce que la barrière susdite se composait tout simplement d'une barre de fer pouvant se soulever, et située à 0^m.53 du plancher ;

Attendu que ce système des cages de la défenderesse existait au puits depuis nombre d'années à la connaissance de l'administration des mines, qui n'a jamais fait la moindre observation à ce sujet ;

Attendu qu'il ne s'était jamais produit d'accident depuis son installation et qu'il n'a donné lieu à aucune critique lors de l'enquête faite par la dite administration ;

Attendu que si au charbonnage du G. on emploie un système de barrière à claire-voie, ce système est exceptionnel ; qu'il a été allégué sans contradiction qu'un ouvrier du nom de H. P. avait trouvé la mort, en tombant d'une cage pendant la remonte dans l'un des puits de ce charbonnage, ce qui démontre que le système préconisé par le demandeur n'est pas de nature à prévenir tout danger ;

Quant au second grief consistant en ce que la défenderesse n'aurait pas dû laisser remonter ensemble cinq enfants ;

Attendu qu'aucun règlement n'obligeait la défenderesse à mettre dans le même compartiment de la cage des enfants et des hommes faits ; qu'on ne voit pas d'ailleurs comment la présence de ces derniers dans le compartiment occupé par le fils du demandeur aurait pu empêcher l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 7 juin 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — OUVRIER ATTEINT DE SURDITÉ EN REMONTANT PAR LE Puits D'AÉRAGE. — OBSERVATION DES RÉGLEMENTS. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsqu'une société exploitant un charbonnage a été autorisée, par arrêté de la députation permanente et ensuite d'un rapport favorable de l'Ingénieur-directeur des mines, à opérer la translation